

# Résumé de l'arrêté 1023 du 25 juillet 2023 modifiant et complétant l'arrêté 171 du 9 février 2023 Portant organisation de la pédagogie

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter de l'année universitaire 2023/2024.

## Suspension de la formation

La demande justifiée de la suspension de la formation (Congé académique) doit être déposée auprès du service scolarité, après avis du chef de département, avant le premier examen du semestre.

## Progression dans la formation Licence et Master

- **Pour les étudiants répétitifs, les notes inférieures à (< 10/20) des matières appartenant à des unités non acquises d'un semestre non acquis sont remises à (00/20) y compris les travaux pratiques.**
- L'étudiant n'est pas autorisé à passer les examens des matières non acquises appartenant à l'unité acquise par compensation.
- L'unité d'enseignement est acquise par compensation des notes des matières qui la constituent.
- Le semestre d'enseignement est acquis par compensation des notes des unités qui le constituent.
- L'étudiant n'est pas autorisé à passer les examens des rattrapages dans le semestre acquis par les examens finaux (session 1).
- L'étudiant admis en première session n'est pas autorisé à passer les examens de rattrapage.
- La 5<sup>ème</sup> inscription en deuxième année licence n'est pas autorisée. L'étudiant est exclu.
- La 6<sup>ème</sup> inscription en troisième année licence est autorisée exceptionnellement pour un étudiant ayant capitalisé 120 crédits. Dans le cas contraire, l'étudiant est exclu.

- Le passage de la 2<sup>ème</sup> année à la 3<sup>ème</sup> année Licence est de droit si l'étudiant a acquis (90 crédits) et plus. La compensation est autorisée.
- Le passage de la 1<sup>ère</sup> année à la 2<sup>ème</sup> année Master est autorisé si l'étudiant a acquis (45 crédits et plus) avec compensation.
- L'acquisition de la 2<sup>ème</sup> année Master se fait sans compensation.
- Si l'étudiant n'a pas acquis 120 crédits durant les trois années de Master, il est alors exclu.

### **Progression dans la formation Ingénieur**

Une note éliminatoire de **05/20** est imposée dans toutes les matières.

Le passage de la 1<sup>ère</sup> année à la 2<sup>ème</sup> année ingénieur est autorisé si l'étudiant a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à **10/20** avec compensation et sans note éliminatoire.

L'étudiant est autorisé à passer l'examen de rattrapage s'il a une moyenne générale inférieure à **10/20** ou une note éliminatoire.

**Pour toute autre précision, veuillez consulter les arrêtés 1023 et 171.**

Le vice-doyen